



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 63 du 09 août 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°63 du 09 août 2019

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/23/2019/44 du 13 mars 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CHU de Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/48/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CHS Georges Daumézon à Bouguenais

Arrêté ARS-PDL/DOSA/49/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'EPSM de la Sarthe

Arrêté ARS-PDL/DOSA/50/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre médical Georges Coulon au Grand Lucé

Arrêté ARS-PDL/DOSA/51/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'HAD de Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/52/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CRF l'Arche à Saint Saturnin

Arrêté ARS-PDL/DOSA/53/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH de Savenay

Arrêté ARS-PDL/DOSA/54/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital intercommunal du Pays de Retz à Pornic

Arrêté ARS-PDL/DOSA/55/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH de Châteaubriant-Nozay-Pouancé

Arrêté ARS-PDL/DOSA/57/2019/44 du 12 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CHS de Blain

Arrêté ARS-PDL/DOSA/78/2019/44 du 13 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH Erdre et Loire à Ancenis

Arrêté ARS-PDL/DOSA/74/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de ESEAN à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/75/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'USLD Emile Gibier à Orvault

Arrêté ARS-PDL/DOSA/76/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CRF La Tourmaline à Saint Herblain

Arrêté ARS-PDL/DOSA/81/2019/53 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital d'Evron

Arrêté ARS-PDL/DOSA/79/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH de Saint Nazaire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/80/2019/53 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital d'Ernée

Arrêté ARS-PDL/DOSA/81/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre SSR Le Bois Rignoux à Vigneux de Bretagne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/169/2019/53 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Villaines la Juhel

Arrêté ARS-PDL/DOSA/170/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations des APSYADES à Bouguenais

Arrêté ARS-PDL/DOSA/171/2019/72 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Bonnétable

Arrêté ARS-PDL/DOSA/188/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH Maubreuil à Saint Herblain

Arrêté ARS-PDL/DOSA/189/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital intercommunal de la Presqu'île à Guérande

Arrêté ARS-PDL/DOSA/190/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital intercommunal Sèvre et Loire à Vertou

Arrêté ARS-PDL/DOSA/191/2019/44 du 30 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du pôle hospitalier mutualiste de l'Estuaire à Saint Nazaire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/195/2019/44 du 14 mai 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Corcoué sur Logne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/196/2019/53 du 15 mai 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH du Haut Anjou à Château Gontier

Arrêté ARS-PDL/DOSA/82/2019/53 du 15 mai 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital du Sud-Ouest Mayennais à Craon

Arrêté ARS-PDL/DOSA/197/2019/44 du 20 mai 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Clisson

Arrêté ARS-PDL/DOSA/197/2019/44 du 20 mai 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Clisson

Arrêté ARS-PDL/DOSA/205/2019/44 du 31 mai 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre PSY'ACTIV à Carquefou

Arrêté ARS-PDL/DOSA/232/2019/72 du 1^{er} juillet 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH de Sillé le Guillaum

Arrêté ARS/PDL/DG/2019/010 du 04 juillet 2019 portant désignation de Mme Audrey SECHER en qualité d'Inspecteur en application de l'article L,1435-7 du code de la santé publique et portant habilitation à constater des infractions relevant de son champ de compétences

Arrêté ARS-PDL/DOSA/234/2019/53 du 11 juillet 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH de Laval

Arrêté ARS-PDL/DOSA/235/2019/53 du 11 juillet 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH Nord Mayenne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/238/2019/72 du 15 juillet 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du Pôle Santé Sarthe et Loir à La Flèche

Avis du 26 juillet 2019 de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social daté du 26 juillet 2019 relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et de 15 lits d'accueil médicalisé (LAM) dans le département du Maine-et-Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/246/2019/44 du 30 juillet 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH de Saint Nazaire

DRAAF

Arrêté DRAAF 424 du 5 août 2019 relatif au dispositif d'aide de la biosécurité en filière porcine

DREAL

Arrêté 431 du 6 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Construction d'une nouvelle station d'épuration de types boues activées d'une capacité nominale totale de 45 000 EH sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44)

DRDJSCS

Arrêté DRDJSCS 423 du 1er août 2019 pour insertion au recueil des actes administratifs portant sur "la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire

Arrêté DRDJSCS 425 du 5 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association ATHM 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Arrêté DRDJSCS 426 du 5 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association ADAPEI-ARIA 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Arrêté DRDJSCS 427 du 5 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales.

Arrêté DRDSJCS 428 du 5 août 2019 de l'association UDAF 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Arrêté DRDJSCS 429 du 5 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association UDAF 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Arrêté DRDJSCS 430 du 5 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DOSA/23/2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2019, au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	1 040,80 €
- Chirurgie	12	1 078,18 €
- Psychiatrie adultes	13	1 062,37 €
- Psychiatrie enfants	14	1 062,37 €
- Spécialités coûteuses	20	2 151,25 €
- Spécialités très coûteuses	26	2 618,58 €
- Soins de suite et réadaptation	30	475,40 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	484,27 €
- Dialyse	52	1 733,74 €
- Chimiothérapie	53	1 573,86 €
- Psychiatrie de jour	54,55	454,93 €
- SSR	56	523,26 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 303,26 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	454,93 €
Hospitalisation à domicile		
	70	279,14 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		362.72 €
- Déplacements aériens par minute		32.61 €
- Part du tarif de médicalisation du déplacement aérien lorsque le transport est demandé par un autre établissement, par minute		5.94 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HOPEE
 Adjoint au Responsable du département
 « Accompagnement des Établissements de Santé »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

ARS-PDL/DOSA/ 48 /2019/ 44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH DAUMEZON à Bouguenais*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2019**, au **CH DAUMEZON**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	447,85 €
- Psychiatrie enfants	14	1 053,36 €
- Accueil familial thérapeutique	33	155,30 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54,55	245,88 €
- Accueil familial thérapeutique	57	117,92 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	245,88 €
- Accueil familial thérapeutique	62	117,92 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12/04/2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Pierre Emmanuel Carchon

ARS-PDL/DOSA/ 49 /2019/72

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
EPSM de la Sarthe

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Avril 2019**, à l'**EPSM de la Sarthe**, sont fixés ainsi qu'il suit :

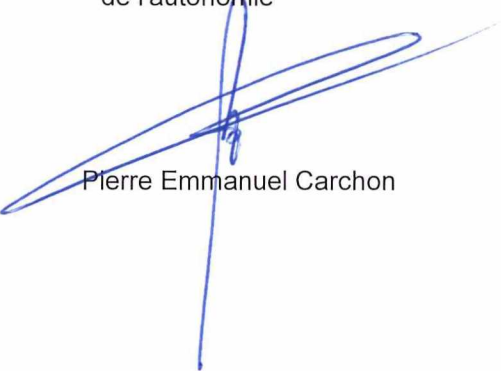
	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	530.75 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	14	530.75 €
Hospitalisation de jour :		
- Psychiatrie adultes	54	325,50 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	325,50 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie adultes	60	243.92 €
Hospitalisation à domicile		
- Placement familial thérapeutique	33	129.34 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 Avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie



Pierre Emmanuel Carchon

ARS-PDL/DOSA/ 50 /2019/72

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Médical Georges Coulon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2019, au Centre Médical Georges Coulon, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	289.22 €
- Soins de suite	30	274.55 €
Hospitalisation de jour :		
- Médecine	50	265.96 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie


Pierre Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/ 51 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'HAD de Nantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2019, à L'HAD de Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à Domicile	70	227.00 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie



Pierre Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/ 52 /2019/72

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CRF de l'Arche

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2019**, au **CRF de l'Arche**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	445.63 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	129.84 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie



Pierre Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/ 53 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Savenay

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2019, au Centre Hospitalier de Savenay, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	220.45 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie


Pierre Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/ 54 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2019, à L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	338,09 €
- Soins de suite et réadaptation	30	249,94 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Pierre Emmanuel CARCHON



ARS-PDL/DOSA/ 55 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2019, au Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	674,83 €
- Chirurgie	12	1 380,77 €
- Soins de suite et réadaptation	30	260,71 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	618,66 €
- Chimiothérapie	53	1 570,27 €
- SSR	56	242,65 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Pierre Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/ 57 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CHS Blain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2019, au CHS Blain, sont fixés ainsi qu'il suit :

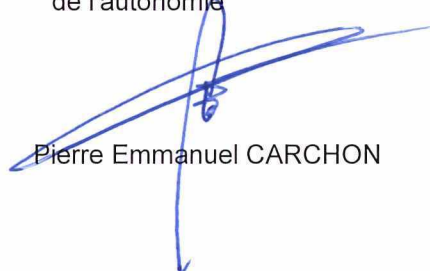
	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	488.74 €
- Accueil Familial Thérapeutique	33	122.81 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54	253.44 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	501.16 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	260.56 €
- Accueil Familial Thérapeutique	62	60.20 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie



Pierre Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/74/2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Centre ESEAN*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

N° FINESS : 44 00 43 123

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2019, au Centre ESEAN, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	445.59 €
Hospitalisation de jour		
- SSR	56	256.08 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/04/2019

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,

Pierre-Emmanuel CARCHON



ARS-PDL/DOSA/75/2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de l'*USLD EMILE GIBIER à Orvault*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

- Article 1** : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2019, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :
- GIR 1 et 2 : 79.08 €
 - GIR 3 et 4 : 67.38 €
 - GIR 5 et 6 : 28.59 €
 - Résidents de moins de 60 ans : 78.13 €
- Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/04/2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/76 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CRF LA TOURMALINE à St Herblain*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2019, au **CRF LA TOURMALINE à St Herblain**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	31	300.52 €
Hospitalisation de jour		
- SSR	56	200.36 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON



ARS-PDL/DOSA/ 77 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Centre SSR LE BOIS RIGNOUX à Vigneux de Bretagne*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2019, au **Centre SSR LE BOIS RIGNOUX**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-		
- Soins de suite et réadaptation	30	176.76 €

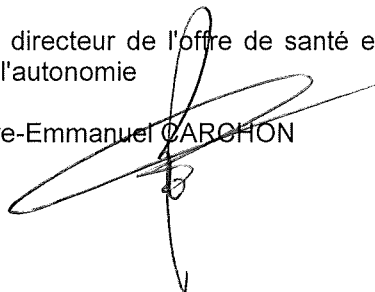
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON



ARS-PDL/DOSA/ 78 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Erdre et Loire - Ancenis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Mai 2019, au Centre Hospitalier Erdre, **excepté le tarif de prestation au code tarif 15** qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

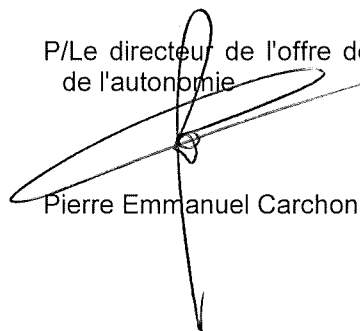
	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	558,00 €
- Gynéco-Obstétrique	11	558,00 €
- Chirurgie	12	1 047,54 €
- UHA	17	670,00 €
- Soins de suite	30	228,48 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine Addictologie	15	150,24 €
- Médecine	50	845,00 €
- Anesthésie	90	862,92 €
- Chirurgie ambulatoire	90	862,92 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie



Pierre Emmanuel Carchon

ARS-PDL/DOSA/ 79 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Saint Nazaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2019, au Centre Hospitalier de Saint Nazaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- UHTCD	10	725,00 €
- Médecine	11	737,00 €
- Chirurgie	12	1 192,00 €
- Psychiatrie adultes	13	533,00 €
- Spécialités coûteuses	20	1 646,00 €
- Soins de suite et réadaptation	30	261,00 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	658,00 €
- Dialyse	52	434,00 €
- Psychiatrie de jour	54,55	652,00 €
- SSR	56	315,00 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 011,00 €
Hospitalisation à domicile	70	267,00 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		575,00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé, et en faveur de de l'autonomie

Pierre Emmanuel Carchon

ARS-PDL/DOSA/80/2019/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH d'ERNEE*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{ER} mai 2019, au **CH d'ERNEE**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	236.97 €
- Soins de suite et réadaptation	30	227.12 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

~~P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie~~

Pierre-Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/81/2019/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de *l'Hôpital d'EVRON*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{ER} mai 2019, à l'Hôpital d'EVRON, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	292.32 €
- Soins de suite et réadaptation	30	193.84 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 AVR. 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/169/2019/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH de Villaines La Juhel*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{ER} mai 2019**, à **CH de Villaines La Juhel**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	238.84 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/170/2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Les Apsyades à Bouguenais*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du *1^{er} mai 2019*, pour *Les Apsyades*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	235.10 €
- Soins de suite et réadaptation	30	148.35 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54	122.89 €
- SSR	56	103.72 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/171/2019/72

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CHL de BONNETABLE*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{ER} mai 2019, au *CHL de Bonnétable*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	195.54 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON



ARS-PDL/DOSA/ 188 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Maubreuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2019, au Centre Hospitalier de Maubreuil, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	338,56 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	106,27 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 Avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 189 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2019, à L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île, sont fixés ainsi qu'il suit :

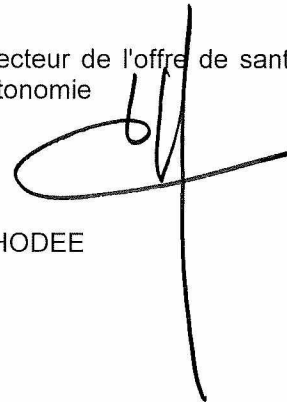
	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	309,00 €
- UHA	17	258,42 €
- Soins de suite et réadaptation	30	211,51 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Soins de suite polyvalent	56	254,79 €
- Soins de suite addictologie	57	294,34 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/04/2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie



Thierry HODÉE

ARS-PDL/DOSA/ 190 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2019, à L'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire », sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	253,36 €
- Soins de suite et réadaptation	31	207,24 €

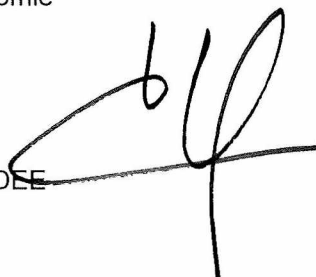
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HODÉE



ARS-PDL/DOSA/ 191 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
La Clinique mutualiste de l'Estuaire – Saint Nazaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2019, à la Clinique mutualiste de l'Estuaire – Saint Nazaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

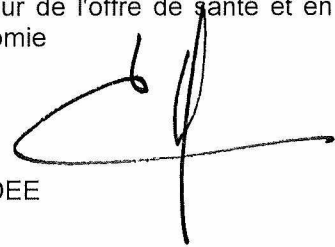
	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	965,09 €
- Chirurgie	12	1 296,02 €
- Soins de suite et réadaptation	30	287,75 €
- Chimiothérapie	53	600, 83 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	600,83 €
- Chimiothérapie	53	600,83 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 125,62 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 avril 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie



Thierry HODÉE

ARS-PDL/DOSA/ 195 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'hôpital local de Corcoué sur Logne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 mai 2019, à L'hôpital local de Corcoué sur Logne, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	207,67 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2019, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 91,23 €

GIR 3 et 4 : 77,70 €

GIR 5 et 6 : 32,96 €

Résidents de moins de 60 ans : 89,42 €

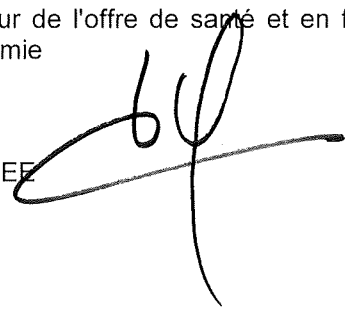
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 mai 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/82/2019/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CHL du Sud-Ouest Mayennais à CRAON*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 mai 2019, au *CHL du Sud-Ouest Mayennais*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	355.70 €
- Soins de suite et réadaptation	31	241.47 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2019, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 104.38 €

GIR 3 et 4 : 75.94 €

GIR 5 et 6 : 31.46 €

Résidents de moins de 60 ans : 99.36 €

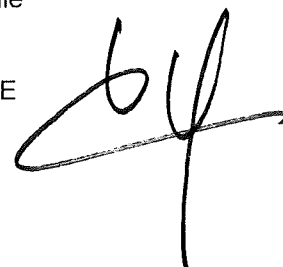
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 MAI 2019**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/196/2019/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH Haut Anjou à Château-Gontier*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 mai 2019**, au **CH Haut Anjou**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	705.98 €
- Chirurgie	12	926.82 €
- Psychiatrie adultes	13	419.96 €
- Soins de suite et réadaptation	30	369.25 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	705.98 €
- Psychiatrie de jour	54	416.09 €
- SSR	56	366.83 €
- Chirurgie ambulatoire	90	914.95 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.	
- Déplacements terrestres par demi-heure	614.57 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 MAI 2019**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie


P/ Pierre-Emmanuel CARCHON

Thierry HODEE

Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des établissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARS-PDL/DOSA/ 197 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital local de Clisson

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2019, à L'Hôpital local de Clisson, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	197,27 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 mai 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/205/2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du centre *PSY'ACTIV à Carquefou*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

N° FINESS : 440002624
440043792

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2019, au centre *PSY'ACTIV*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	170.40 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 MAI 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/232/2019/72

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CHL de Sillé le Guillaume*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du *1^{er} juillet 2019*, au *CHL de Sillé le Guillaume*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	212.43 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HODEE



ARRETE N°ARS-PDL/DG/2019-10

**Portant désignation de Madame Audrey SECHER
en qualité d'inspecteur en application de l'article
L. 1435-7 du Code de la santé publique
et
Portant habilitation à constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-9, L. 1435-7, R. 1312-5 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu les diplômes universitaires présentés par Madame Audrey SECHER conformément aux dispositions de l'article R. 1435-13 1° du Code de la santé publique ;

Considérant la délibération du jury en date du 28 novembre 2018 prononçant l'admission de Madame Audrey SECHER à l'issue de la formation à l'inspection, attestée le 6 décembre 2018 par Monsieur le directeur de l'école des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Audrey SECHER est désignée en qualité d'inspecteur conformément aux dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Audrey SECHER est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

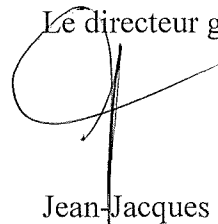
Article 4 : Madame Audrey SECHER prêtera serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2019

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS-PDL/DOSA/ n°234 /2019/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du **CH de LAVAL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} août 2019**, au **CH de LAVAL**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine	11	809.23 €
- Chirurgie	12	1 072.34 €
- Psychiatrie adultes	13	637.74 €
- Pédo-psychiatrie	14	790.26 €
- Spécialités coûteuses	20	1 996.63 €
- Soins de suite et réadaptation	30	460.95 €
- Rééducation Réadapt. Fonctionnelle	31	588.91 €
- Accueil familiale thérapeutique	33	133.00 €

Hospitalisation de jour

- Médecine pédiatrie	50	667.21 €
- Dialyse	52	822.91 €
- Psychiatrie adultes	54	446.55 €
- Pédo-psychiatrie	55	651.57 €
- Rééducation Réadapt. Fonctionnelle	56	195.52 €
- Chirurgie ambulatoire	90	956.32 €

Hospitalisation de nuit

- Médecine	61	651.57 €
- Psychiatrie	60	319.06 €

Hospitalisation à domicile 70 355.10 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.

- Déplacements terrestres par demi-heure	504.78 €
--	----------

Mise à disposition à la demande d'organisateur de manifestations importantes, d'une équipe de 3 personnes dont 1 médecin, avec un véhicule, sur les lieux de la manifestation :

- 1 ^{ère} heure	342.60 €
- Les heures suivantes	171.50 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2019, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 86.16 €
GIR 3 et 4 : 68.79 €
GIR 5 et 6 : 52.40 €
Résidents de moins de 60 ans : 80.11 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 JUL. 2019**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/235/2019/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH Nord Mayenne*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2019, au *CH Nord Mayenne*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	704.51 €
- Chirurgie	12	1 630.00 €
- Psychiatrie adultes	13	557.86 €
- Soins de suite et réadaptation	30	327.32 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	761.86 €
- Psychiatrie de jour	54	496.12 €
- SSR	56	270.00 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 837.06 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	496.12 €
- Médecine	61	761.86 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.	
- Déplacements par demi-heure	789.30 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :
GIR 1 et 2 : 83.08 €
GIR 3 et 4 : 67.79 €
GIR 5 et 6 : 28.76 €
Résidents de moins de 60 ans : 80.61 €

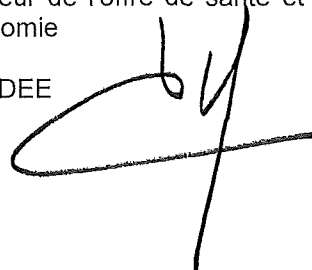
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 JUIL. 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/238/2019/72

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Pôle Santé Sarthe et Loir à La Flèche*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 juillet 2019**, au **Pôle Santé Sarthe et Loir**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	677.05 €
- Chirurgie	12	956.70 €
- Soins de suite et réadaptation	30	321.26 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	677.05 €
- Chirurgie ambulatoire	90	956.70 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		430.00 €

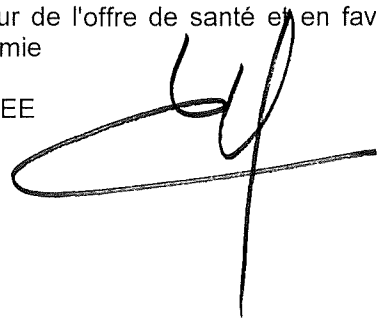
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/07/2019

P/Le directeur de l'offre de santé en faveur de de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 246 /2019/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Saint Nazaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Août 2019**, au **Centre Hospitalier de Saint Nazaire**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- UHTCD	10	725 €
- Médecine	11	738 €
- Chirurgie	12	1 201 €
- Psychiatrie adultes	13	533 €
- Spécialités coûteuses	20	1 646 €
- Soins de suite et réadaptation	30	261 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	658 €
- Dialyse	52	436 €
- Psychiatrie de jour	54,55	652 €
- SSR	56	315 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 016 €
Hospitalisation à domicile	70	270 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		575 €

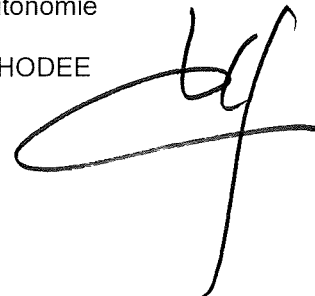
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 juillet 2019

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HODEE



**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL**

SEANCE DU 16 JUILLET 2019

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS), et en déclinaison du Projet régional de santé (PRS), l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a lancé un **appel à projet relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et de 15 lits d'accueil médicalisé (LAM) dans le département du Maine-et-Loire**, publié le 10 avril 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Quatre dossiers ont été reçus dans le délai imparti et ont été présentés à la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 16 Juillet 2019 :

- Association Aide Accueil
- Association Montjoie
- France Horizon
- Groupe Sos Solidarités

En application de l'article R.313-6-2 du code l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux, a classé, à la majorité des membres ayant voix délibérative, les projets dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Promoteurs
1er	France HORIZON
2ème	Groupe SOS SOLIDARITES
3 ^{ème} ex aequo	Association Montjoie
	Association Aide Accueil et Vie à Domicile

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'ARS Pays de Loire.

FAIT A NANTES, le 26 Juillet 2019

**La présidente de la commission de sélection
d'appel à projet,**



Patricia SALOMON
Directrice adjointe
Direction de l'Offre de Soins et en faveur
de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n° 2019/ DRAAF/ 424
relatif au dispositif d'aide en faveur de la biosécurité en filière porcine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

.../...

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 sur les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

A R R E T E

ARTICLE 1 - Cadre général

L'arrêté du 16 octobre 2018 définit les mesures de biosécurité applicables dans les élevages de porcs dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés. En application de cet arrêté, l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 définit les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvage et de contact direct avec les suidés détenus sur les exploitations.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution d'une aide de l'État pour accompagner les investissements de clôtures dans les exploitations porcines de la région des Pays de la Loire, les plus à risques vis-à-vis du contact avec la faune sauvage.

ARTICLE 2 - Objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissement destinées à clôturer :

- les parcours, les parcs ou enclos accueillant des suidés,
- les hangars ou courettes accueillant des suidés, fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur.

pour lesquels existe un risque de contact « groin à groin » avec des suidés sauvages.

Ces investissements sont mis en œuvre dans le respect des dispositions définies dans l'instruction technique du 15 mai 2019.

ARTICLE 3 - Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2019 sont précisées à l'annexe I – Règlement de l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures ».

Les candidats à l'aide déposent les dossiers de demande d'aide auprès de leur DDT(M) qui les instruisent.

ARTICLE 4 - Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les DDT(M) instruisent les demandes d'aide, signent les décisions relatives à ces aides et instruisent les demandes de paiement.

Le paiement des aides de l'État est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

.../...

ARTICLE 5 - Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures » qui se déroule du 1er octobre au 31 octobre 2019.

ARTICLE 6 - Enveloppe de droits à engager

La dotation de l'État s'élève à environ 500 000 € pour l'année 2019. Elle est prise sur l'enveloppe régionale 23-08 Modernisation des exploitations du BOP 149.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée

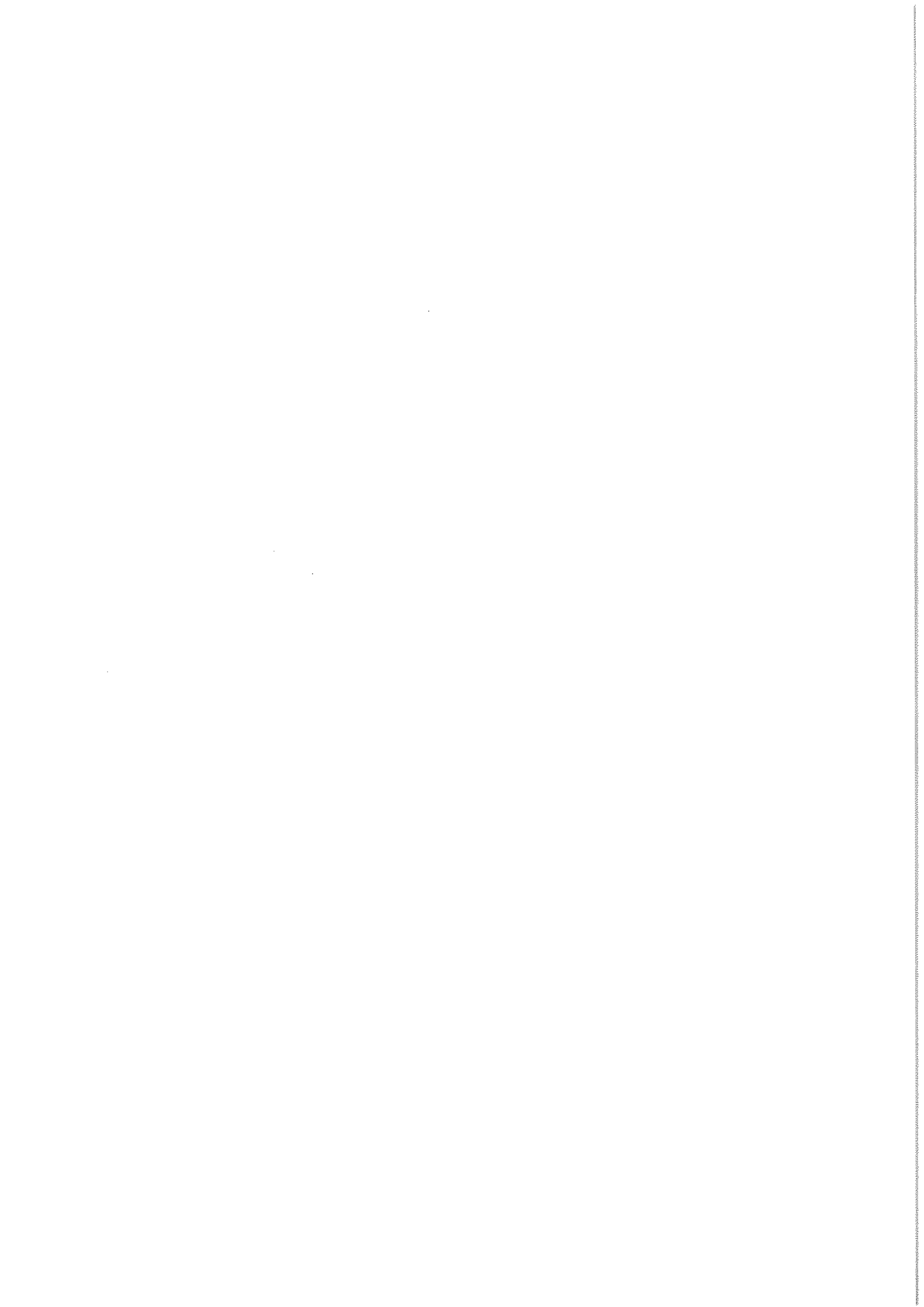
Fait à Nantes, le

5 AOUT 2019



Claude d'HARCOURT

Annexe 1 – Règlement de l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures »





Annexe I

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « Biosécurité porc, clôtures »

SOMMAIRE

<u>1. Préalables.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Appels à projets.....</u>	<u>3</u>
<u>3. Instruction des projets.....</u>	<u>3</u>
<u>4. L'éligibilité des demandes.....</u>	<u>3</u>
<u>5. Engagements.....</u>	<u>4</u>
<u>6. Sélection des projets.....</u>	<u>5</u>
<u>7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement.....</u>	<u>5</u>
<u>8. Modalités d'aide.....</u>	<u>5</u>
<u>9. Investissements éligibles.....</u>	<u>6</u>

1. Préalables

Le présent règlement définit l'appel à projets en vue d'aider les investissements réalisés par les éleveurs de porcs de la région des Pays de la Loire afin d'empêcher l'intrusion et le contact direct de suidés sauvages avec les suidés d'élevage, conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019. Il est ouvert aux élevages les plus exposés à ce type de risques : les élevages plein-air, en courettes ou sous hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur.

2. Appels à projets

Pour 2019, l'appel à projets est ouvert du 1^{er} au 31 octobre 2019.

En cas de nécessité de poursuivre l'accompagnement financier et selon les disponibilités financières, un second appel à projets pourra être décidé en 2020.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

3. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projets ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

4. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège social d'exploitation situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 9.

4.2 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « biosécurité porc, clôtures » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

De même un candidat qui dépose un dossier à cet appel à projets « Biosécurité porc, clôtures » est autorisé à déposer un dossier PCAE porc dans le respect des conditions d'éligibilité propres au PCAE.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « Biosécurité porc, clôtures ».

5. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception de dossier complet délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à fournir l'attestation de suivi de la formation biosécurité prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018 au plus tard au moment de la demande de paiement ;
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide ;
 - à rembourser l'aide si un contrôle biosécurité réalisé par les services de la DD(CS)PP relève une non-conformité majeure vis-à-vis de la mise en œuvre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 relative aux dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus.

6. Sélection des projets

Le comité de sélection, composé des représentants de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. La sélection se fera selon les principes suivants :

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de l'exposition au risque de contact « groin à groin » avec les suidés sauvages.

Les attributions de subvention se feront en tenant compte de l'enveloppe budgétaire disponible pour ce dispositif et des critères de priorisation. Toutefois, dans l'éventualité d'une seconde enveloppe budgétaire décidée pour l'année 2020, les dossiers qui ne seraient pas retenus faute de crédits suffisants en 2019 pourraient être reportés à l'appel à projets décidé en 2020. La date de recevabilité de la demande en 2019 serait acquise pour la prise en compte de l'éligibilité des dépenses dans le cadre du dispositif de 2020. Pour autant, le simple fait d'être reportés ne pourra pas conférer à ces dossiers un caractère prioritaire.

7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par les DDT(M).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit achever ses travaux avant le 1^{er} janvier 2021.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Le bénéficiaire joint à son dossier de paiement, s'il ne l'a pas joint au dossier de demande d'aide, l'attestation qu'il a suivi la formation obligatoire prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018. En cas d'impossibilité de prouver le suivi de cette formation, l'aide ne peut-être versée.

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

8. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 8 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 25 000€.

9. Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont :

- grillage, pieux, portail, passage canadien, fils électriques, attaches, système développant une tension électrique (batterie ou sur secteur) ;
- location de tarière, de pelleteuse avec ou sans chauffeur ;

Les travaux peuvent être réalisés par entreprise ou par l'éleveur.

Si l'éleveur exécute lui-même la totalité ou une partie des travaux, alors seules les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel de tarière ou de pelleteuse nécessaires aux travaux sont éligibles. La prestation d'un chauffeur facturée par entreprise est acceptée. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible. Le matériel qui n'est pas affecté exclusivement au projet financé est inéligible.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ - 431

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale totale de
45 000 EH sur la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4107 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale totale de 45 000 EH sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, déposée par la communauté de communes du Pays d'Ancenis (Compa) et considérée complète le 3 juillet 2019 ;

Considérant que la station d'épuration actuelle présente des dysfonctionnements importants tant au niveau de la capacité de traitement que de l'état général du génie civil ; qu'actuellement les industries agroalimentaires de la zone industrielle de l'Hermitage sont raccordées sur la station d'épuration par l'intermédiaire d'une convention de raccordement dont l'échéance est présentée dans le dossier comme devant intervenir en 2020 ;

Considérant que la Compa souhaite réaliser une station d'épuration exclusivement urbaine d'une capacité nominale de 45 000 EH et que le projet intègre la déconnexion des industriels raccordés (sans précision de la solution retenue pour ces derniers) ; que le projet sera réalisé en deux tranches de 22 500 EH, sachant que la première tranche permettra de couvrir les besoins de traitement actuels et que la deuxième tranche permettra de couvrir les besoins jusqu'à l'horizon 2048 ;

Considérant que la reconstruction se fera en lieu et place de la station existante et que le point de rejet en Loire sera conservé, tout comme le seront les pré-traitements, le bassin tampon de 3 000 m³, l'aire à boues de 2009, la désodorisation et le local technique (partie laboratoire) ;

Considérant que le site du projet est localisé au sein de la zone humide d'importance majeure FR51130202 La Loire (entre Maine et Nantes), marais de Goulaine ;

- Considérant que la parcelle d'implantation de la station d'épuration se trouve en bordure – et son rejet au sein même – des sites Natura 2000 FR5212002 Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau et FR5200622 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes ; que si le dossier précise qu'une notice d'incidence Natura 2000 sera jointe au dossier loi sur l'eau, il n'est fourni aucun élément d'analyse objectivée à ce stade quant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- Considérant la haute sensibilité environnementale du point de rejet, d'autant plus qu'en cas de panne, un risque de départ d'effluents au milieu récepteur existe ;
- Considérant qu'un diagnostic écologique est par ailleurs prévu mais non encore réalisé, ne permettant pas de proposer un premier niveau d'analyse argumentée quant aux enjeux en présence et leur prise en compte ;
- Considérant que la station d'épuration est située en zone inondable et incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire amont approuvé le 12 mars 2001 ; que toutefois les travaux s'inscriront dans le périmètre d'aléa faible au PPRi ;
- Considérant que l'habitation la plus proche est située à environ 100 mètres des limites de propriété ;
- Considérant que le projet a pour objet d'améliorer la situation existante au regard des charges à traiter ; que toutefois le choix du site d'implantation le moins impactant pour l'environnement nécessite d'être justifié au regard d'une analyse des variantes ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire et à autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et que la réalisation d'une étude environnementale permettra d'apporter une analyse transversale des enjeux ;
- Considérant qu'au regard de la forte sensibilité environnementale du site d'implantation de la station et de l'exutoire du rejet, de l'absence - en l'état des informations fournies à ce stade - de données objectivées par un diagnostic écologique et d'un premier niveau d'analyse des incidences sur Natura 2000 permettant de conclure à l'absence d'impact sur l'environnement, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale totale de 45 000 EH sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays d'Ancenis (Compa) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 06 AOUT 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR/DRDJSCS/ 423
portant sur « la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire »

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 230-9 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 115-1, L266-1 et L266-2 ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- VU l'arrêté SGAR/DRDJSCS/53 du 02 avril 2019 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'un **renouvellement de leur habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination	N° de SIRET	Adresse du siège	CP	VILLE
44 - LOIRE-ATLANTIQUE				
Toit à moi	49820567300052	19, rue Eugène Tessier	44000	Nantes
49 - MAINE & LOIRE				
Association aide alimentaire canton Segré	79198296000019	39, rue Charles de Gaulle	49500	Segré en Anjou Bleu
Emmaüs Habitat Solidarité	39278859200039	576, avenue François Mitterrand	49400	Saumur

La Halte du cœur	39197828500065	rue pasteur ZA Dyna Ouest BP 80078	49600	Beaupréau en Mauges
72 - SARTHE				
Le Cabas écomméen	82237706500013	5, place Foch	72220	Ecommoy
La Manne France	81431390400017	59, avenue Jean Jaurès	72100	Le Mans

Article 2

L'habilitation pour ces structures est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'une **première habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire :

Dénomination	N° de SIRET	Adresse du siège	CP	VILLE
44 - LOIRE-ATLANTIQUE				
AFILA Association Femmes Ivoiriennes de Loire-Atlantique	80499552000025	147, route de Sainte Luce	44300	Nantes
Allers & Retours	Changement en cours	2, rue Conan Mériadec	44200	Nantes
Association de soutien au collectif enfants étrangers citoyens solidaires	51254362000011	Maison des associations 10 bis, bd Stalingrad	44000	Nantes
Cuisine et Cetera	84508784000011	34, rue Paul Bert	44100	Nantes
Tous différents : précieux dans l'humanitaire	84059222400017	3, rue Marie Marvingt	44300	Nantes
49 - MAINE & LOIRE				
ADSN Noyant-Villages	79022231900010	1, rue d'Anjou	49490	Noyant-Villages
72 - SARTHE				
Pain contre la faim	Changement en cours	23-25, rue des Frères Lumière	72650	La Chapelle Saint-Aubin

Article 4

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour ces structures bénéficiant d'une première habilitation, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 1 AOUT 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- 425
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association ATHM 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-49 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association ATHM 85 sise 60 rue des Pyramides - Rés La Garenne - Bât.H, 85000 LA ROCHE SUR YON, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 3 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 1er octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ATHM 85, sise 60 rue des Pyramides - Rés La Garenne - Bât.H, 85000 LA ROCHE SUR YON, dont le n° SIRET est 409 480 399 00032, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 050,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	229 838,20 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 795,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses autorisées :	290 683,20 €	
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €	
	Recettes	Groupe I : produits de la tarification	247 683,20 €
		<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		43 000,00 €	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	
Total des recettes autorisées :		290 683,20 €	
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €	
	Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2019	247 683,20 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATHM 85 est fixée à 247 683,20 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 246 940,15 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 743,05 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 20 578,35 € pour la quote-part de l'ETAT ;
- 2° 61,92 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATHM 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39031	00020730101	05	Crédit Mutuel Roche Molière
Code IBAN : FR 76 1551 9390 3100 0207 3010 105				Code BIC : CMCI FR 2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01
Domaine fonctionnel : 0304 16 01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606422

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR 2019) s'élève à 20 640,27 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 20 578,35 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

5 AOUT 2019

LE PREFET

Claude D'HARGOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- 626
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association ADAPEI-ARIA 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-48 du 30 juillet 2010 et la décision n°2014-DDCS-047 du 9 septembre 2014 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association ADAPEI-ARIA 85 sise Le Plis St Lucien - Route de Beaupuy - CS 30359, 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 09, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 3 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 1er octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ADAPEI-ARIA 85, sise Le Plis St Lucien - Route de Beaupuy - CS 30359, 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 09, dont le n° SIRET est 775 715 105 01032, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 068,34 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 149 529,66 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	273 694,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	1 488 292,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
	Groupe I : produits de la tarification	1 218 880,55 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	253 966,18 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 445,27 €
	Total des recettes autorisées :	1 488 292,00 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2019		1 218 880,55 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADAPEI-ARIA 85 est fixée à 1 218 880,55 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 1 215 223,91 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 3 656,64 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 101 268,66 € pour la quote-part de l'ETAT ;
- 2° 304,72 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association ADAPEI-ARIA 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque populaire Atlantique
Code IBAN : FR 76 1380 7008 0430 3190 5706 652			Code BIC : CCBP FR PP NAN	

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01
Domaine fonctionnel : 0304 16 01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606198

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR 2019) s'élève à 101 573,38 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 101 268,66 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

5 AOUT 2019

 LE PREFET

Claude D'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- 027
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-52 du 30 juillet 2010 et la décision n°2012-DDCS-46 du 16 mai 2012 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association AREAMS sise Chemin de la Pairette - BP 204, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 3 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association AREAMS, sise Chemin de la Pairette - BP 204, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 584,60 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	379 305,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	58 768,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	464 657,60 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
	Groupe I : produits de la tarification	464 473,56 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	184,04 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes autorisées :	464 657,60 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €
	Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016	464 473,56 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à 464 473,56 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la CAF de la Vendée est fixée à 98,18% soit un montant de 456 020,14 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA de la Vendée est fixée à 1,82%, soit un montant de 8 453,42 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 38 001,68 € pour la quote-part de la CAF de la Vendée;

2° 704,45 € pour la quote-part de la MSA de la Vendée.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179			Code BIC : AGRI FR PP 847	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 38 706,13 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et aux financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 AOUT 2019

LE PREFET
6

Jeanne D'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- (29)
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-51 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association UDAF 85 sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 3 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 1er octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAF 85, sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 153,31 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 724 451,33 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	332 563,86 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses autorisées :	3 230 168,50 €
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €
	Groupe I : produits de la tarification	2 485 643,22 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	684 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	60 525,28 €
	Total des recettes autorisées :	3 230 168,50 €
	Reprise du résultat N-2 (si excédent) :	0,00 €
	Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2019	2 485 643,22 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à 2 485 643,22 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

- 1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 478 186,30 € ;
- 2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 456,92 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 206 515,53 € pour la quote-part de l'ETAT ;
- 2° 621,41 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRI FR PP 847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01
Domaine fonctionnel : 0304 16 01
Catégorie de produit : 12 02 01
Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606423

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR 2019) s'élève à 207 136,94 € par mois.
Le montant du douzième de la part Etat est de : 206 515,53 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

5 AOUT 2019

 LE PREFET

Claude D'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- 630
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-50 du 30 juillet 2010 et la décision n°2012-DDCS-46 du 16 mai 2012 autorisant en qualité de service mandataire à la protection des majeurs l'association AREAMS sise Chemin de la Pairette - BP 204, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, paru au Journal Officiel le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 28 février 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 3 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 1er octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association AREAMS, sise Chemin de la Pairette - BP 204, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 285,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 795 151,78 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	297 820,62 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses autorisées :	2 231 257,40 €	
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €	
	Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 865 522,21 €
		<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		341 735,19 €	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		24 000,00 €	
Total des recettes autorisées :		2 231 257,40 €	
Reprise du résultat N-2 (si excédent) :		0,00 €	
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2019		1 865 522,21 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à 1 865 522,21 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015 susvisé :

1° la quote-part annuelle versée par l'ETAT est fixée à 99,70 % soit un montant de 1 859 925,64 € ;

2° la quote-part annuelle versée par le Conseil Départemental de la Vendée est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5 596,57 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 154 993,80 € pour la quote-part de l'ETAT ;

2° 466,38 € pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRI FR PP 847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102606420

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR 2019) s'élève à 155 460,18 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 154 993,80 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

5 AOUT 2019

 LE PREFET

Claude D'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2019- 628
fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2010-DDCS-53 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF 85 sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 3 juin 2019 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 adressées le 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant la notification de décision en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association UDAF 85, sise 119 bd des Etats-Unis - BP 709, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 465,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	15 531,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	2 233,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses autorisées :	19 229,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (si déficit) :	0,00 €	
	Recettes	Groupe I : produits de la tarification	19 229,00 €
		<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	
Total des recettes autorisées :		19 229,00 €	
Reprise du résultat N-2 (si excédent) :		0,00 €	
Dotation Globale de Financement (DGF) à verser en 2016		19 229,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à 19 229,00 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la CAF de la Vendée est fixée à 100,00% soit un montant de 19 229,00 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA de la Vendée est fixée à 0,00%, soit un montant de 0,00 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 1 602,42 € pour la quote-part de la CAF de la Vendée;

2° 0,00 € pour la quote-part de la MSA de la Vendée.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106			Code BIC : AGRI FR PP 847	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2019 s'élève à 1 602,42 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et aux financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

5 AOUT 2019

LE PREFET

J Claude D'HARCOURT

